

LES IMPOTS ET LEURS ARCHIVES (PRESENTATION DE LA SERIE C)

Les documents élaborés pour l'établissement et le recouvrement des impositions sont des sources essentielles pour connaître la société d'époque moderne dont je vous parlerai aujourd'hui. Les papiers que nous évoquerons se trouvent essentiellement dans la série C des archives départementales, répertoriés dans les volumes 4 et 5 des inventaires sommaires dont il est indispensable de lire les introductions pour une première approche.

L'essentiel des liasses conservées concernent l'imposition royale directe, mais d'autres documents méritent d'être rappelés et présentés pour montrer le caractère protéiforme de l'imposition.

1 Fiscalité directe et indirecte

La fiscalité ancienne, comme celle d'aujourd'hui, se partage entre fiscalité directe et fiscalité indirecte. Mais, à la différence d'aujourd'hui, il n'y a pas d'administration fiscale, or ce sont les administrations publiques qui ont été créatrices de la très grande majorité des fonds d'archives. De ce fait des pans entiers de la fiscalité ancienne échappent à l'historien comme tout ce qui concerne les impôts indirects, dont le plus célèbre a été la gabelle (taxe sur le sel) dont la gestion a été déléguée (afferinée) par le roi en vertu de contrats passés avec des financiers (fermiers) qui donnaient au roi une importante somme d'argent en échange du droit de prélever l'impôt.

Une exception : les droits d'enregistrement ou le contrôle des actes (série C supplément)

Les droits d'enregistrement sont anciens mais ils ont été généralisés par l'édit de mars 1693. Leur recouvrement avait été confié à la Ferme générale puis transféré par arrêt de 1780 à l'administration des Domaines qui en reçut les archives. Les archives d'ancien régime furent déposées dans les archives départementales par décision du ministre des finances en 1897. Intégrées tardivement, les papiers furent classés dans la série C supplément à la fin des autres documents administratifs fiscaux (voir le *Répertoire numérique* avec avertissement de Jean Rigault et introduction de Joseph Salvini).

La nouvelle administration conserva les anciennes circonscriptions fiscales : la généralité de Bourgogne, divisée en directions et bureaux : la future Côte-d'Or comportait une direction : Dijon dont dépendaient 45 bureaux. Des transferts ont permis de réunir les documents en provenance de bureaux étrangers à la Bourgogne. L'inventaire numérique contient les noms des communautés dépendant de chaque bureau, la table alphabétique des paroisses et lieux de rattachement.

Les droits d'enregistrement portent sur les actes notariés, les insinuations laïques (c'est-à-dire les donations, les actes qui changent la situation familiale ou sociales des personnes, les mutations de propriété (généralisé en 1703) et les actes entre particuliers (dits sous seing privé) à partir de 1705. Pour plus détails : voir introduction série C supplément.

Les renseignements sont très nombreux mais pour le XVIII^e siècle seulement : les plus anciens registres, ceux du bureau d'Auxonne remontent à 1693.

Un exemple : C 10355

Registre de contrôle des actes du bureau de Saint-Seine l'Abbaye 1764-1767 p. 22

La page, sur papier timbré, est divisée en colonnes : colonne n° 1 désigner le type d'acte, au besoin le notaire, la date et la somme reçue, colonne n° 2 recette en livre, colonne n°3 en sous et n°4 en denier. La comptabilité mensuelle, en surimposition sur deux colonnes est arrêtée le 27 avril.

Tous les actes apparaissent par date sans aucun autre critère : ici n°1 : une proclamation pour le travail sur les chemins royaux et n°2 : son certificat, n°4 : une procuration des religieux de l'abbaye de Saint-Seine à propos d'une affaire concernant leurs bois, n°5 : testament d'Élisabeth Lambullin veuve de Trouhut en faveur de son fils (en mention marginale ligne directe mais paiement de 10 livres) n°7 et n°8 : déclarations de fonds pour le terrier de la seigneurie à Frenois et Bordes-Pillot, n°10 : collation d'un extrait de testament.



Des tables ont vite été nécessaires pour les greffiers eux-mêmes. Il en existe plusieurs qui sont spécialisées pour un type d'acte mais elles ne portent bien souvent que sur une partie de l'époque des documents.

C 8263 Table des mariages du bureau de Beaune, f° 39.

Il a une particularité : il a été continué longtemps sous la Révolution jusqu'en pluviôse an VIII (février 1800). Sur cette page concernant la lettre F apparaissent le nom de famille, le prénom, la qualité (métier pour les hommes, fille ou veuve pour les femmes), le lieu de résidence, l'apport du mari (sommés d'argent, outils - ici un métier de tisserand - ses droits en matière d'héritage - estimés, échus - , l'apport des épouses (sommés d'argent, « trousseil » parfois en argent, droits, immeubles) puis les estimations, la date de l'enregistrement, la date du contrat de mariage, le nom du notaire ainsi que des observations...

NOMI des Mariés alphabétiquement (Fédérés), le nom de famille le premier, ensuite leur qualité & demeure ou leurs parents le nom de la Femme alphabétiquement.				DÉSIGNATION, nature, valeur ou quantité, & fixation des immeubles apportés en dot, & qui auront eu leurs parts aux Fiancés.		ESTIMATION DES BIENS.		ÉVALUATION de la somme en ESP.		DATES de mariage & de contrat.		NOMI de l'homme & de la femme qui ont été mariés.		OBSERVATIONS.	
NOM de Famille	Qualité	Lieu de Demeure	Les parents	AU MARI	A LA FEMME.	en Mars	en la FEMME	en Mars	en la FEMME	en Mars	en la FEMME	NOMI de l'homme	NOMI de la femme	en Mars	en la FEMME
Mouras	veuve	St-Jean	St-Jean	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	Vallée	Lang	2000	2000
maniac	veuve	St-Jean	St-Jean	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	Vallée	Lang	1000	1000
mignon	veuve	St-Jean	St-Jean	500	500	500	500	500	500	500	500	Mouras	Lang	500	500
marcellier	veuve	St-Jean	St-Jean	500	500	500	500	500	500	500	500	Mouras	Lang	500	500
midonet	veuve	St-Jean	St-Jean	200	200	200	200	200	200	200	200	Mouras	Lang	200	200
midone	veuve	St-Jean	St-Jean	150	150	150	150	150	150	150	150	St	Lang	150	150
mignotte	veuve	St-Jean	St-Jean	200	200	200	200	200	200	200	200	St	Lang	200	200
marau	veuve	St-Jean	St-Jean	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	Vallée	Lang	1000	1000
marau	veuve	St-Jean	St-Jean	125	125	125	125	125	125	125	125	Vallée	Lang	125	125
maniac	veuve	St-Jean	St-Jean	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	Vallée	Lang	1000	1000
moingon	veuve	St-Jean	St-Jean	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	Mouras	Lang	1000	1000
moirac	veuve	St-Jean	St-Jean	1600	1600	1600	1600	1600	1600	1600	1600	St	Lang	1600	1600
marau	veuve	St-Jean	St-Jean	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	Mouras	Lang	1000	1000
maniac	veuve	St-Jean	St-Jean	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	Mouras	Lang	1000	1000
maniac	veuve	St-Jean	St-Jean	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	Mouras	Lang	1000	1000
marau	veuve	St-Jean	St-Jean	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	Mouras	Lang	1000	1000
maniac	veuve	St-Jean	St-Jean	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	Mouras	Lang	1000	1000

Ces documents présentent un intérêt pour le chercheur généalogiste, pour celui qui écrit une monographie familiale : une plongée rapide dans les archives qui peut dispenser d'une recherche fastidieuse dans les dossiers notariaux. Les tables (et même les registres) permettent aussi de faire rapidement une analyse sociale à partir, par exemple des apports au mariage ou des testaments. On pourrait enfin faire une histoire sociale du notariat et de ses usages, ainsi qu'une analyse de l'activité des études notariales.

2 Impôt local

Autre type d'impôts dont il ne sera pas question : l'impôt local dont les archives, lorsqu'elles existent, sont souvent conservées dans les dépôts communaux. Il s'agit des contributions que les communautés d'habitants sont libres de s'imposer pour payer des dépenses ordinaires ou exceptionnelles. Généralement ce sont des impositions indirectes sur le passage des marchandises ou sur la consommation souvent de vin (mais d'autres produits peuvent être taxés) : les octrois. On rencontre également des impositions directes que l'on nomme des tailles et pour les distinguer de la taille royale des tailles négociées, comme à Semur-en-Auxois. Ces impôts sont souvent affermés et, comme pour les taxes évoquées plus haut, les archives qui les concernent sont privées.

3 Les impositions royales directes sous l'Ancien Régime

Les différents impôts royaux

La taille est l'impôt le plus ancien, il date de l'époque médiévale, il est perçu selon des principes universels de l'impôt : c'est un impôt de répartition dont le montant varie en fonction des besoins du roi : il augmente fortement en temps de guerre et ne reflète pas l'état économique du pays ; il est géré par les communautés d'habitants ce qui entraîne une grande diversité des rôles.

La taille a été accompagnée de plusieurs autres impôts :

- La capitation de 1695 impôt universel établi sur un classement social en 22 catégories de sujets (taxables de 20 sous à 2 000 livres). Elle a été supprimée en 1698 puis introduite de nouveau mais sous la forme d'un supplément de taille en 1701 avec des augmentations en 1705, 1747, 1760. En Bourgogne elle est intégrée aux rôles de taille en 1754.
- Le dixième : c'est un impôt proportionnel au revenu (selon un parallèle avec la dîme, voir le projet de Vauban *La dîme royale*) perçu jusqu'en 1717, rétabli en 1733.
- Les Vingtièmes, avec des assiettes différentes, remplacent le 10^{ème} à partir de 1749. C'est un impôt plus traditionnel : il n'y a plus de rôle uniforme, mais des cahiers particuliers pour le tiers-état, la noblesse, le clergé (par le don gratuit), les officiers du roi. Les dossiers de Vingtièmes sont conservés pour le tiers état avec les dossiers de taille en Bourgogne.

La gestion de l'impôt direct par les états en Bourgogne

Un ouvrage général et récent : Charles Papon : *Le système financier bourguignon dans la première moitié du XVIIIème siècle (1710-1752)*, Paris, Fondation Varenne, 2007.

L'ouvrage de référence : Pierre Dorgeval-Dubouchet *La taille en Bourgogne au XVIIIe siècle*, 1938.

Pays d'états et pays d'élection

La gestion de l'impôt n'est pas uniforme en France. Certaines provinces ont conservé les anciennes formes de gouvernement médiévales reposant, en l'occurrence, sur le consentement à l'impôt. Ce sont les pays dits d'états dont la Bourgogne fait partie, les autres sont les pays d'élections. Les pays d'états ont fait l'objet d'attaques du pouvoir royal notamment au début du XVIIe siècle (d'où la révolte des Lanturlus) et plusieurs assemblées d'états ont disparu mais la province a gardé son système d'administration.

En Bourgogne les états sont réunis tous les trois ans pour voter le tribut au roi. Il se nomme le « **don gratuit** » pléonasme qui marque le caractère volontaire du geste. On a depuis longtemps remarqué que le marchandage était fictif et que la somme était dictée par le roi à travers le contrôleur général des finances surtout depuis le règne de Louis XIV.

Par contre les états de Bourgogne ont toujours voulu assurer le recouvrement et le maniement de l'impôt et ils sont arrivés à leurs fins y compris pour les nouveaux impôts comme les XXème ce qui fait que les archives fiscales des communautés contiennent à côté des rôles de taille les rôles des XXe. Cette gestion est assurée par l'administration intermédiaire : les élus (dits généraux : un représentant du clergé, un de la noblesse et deux du tiers état) assistés du personnel des bureaux et par le personnel proprement dédié au maniement de l'argent : les receveurs particuliers dans chaque bailliage et le trésorier des états de Bourgogne. L'administration des élus est examinée par des alcades (2 pour le clergé, 2 pour la noblesse et 3 pour le tiers état).

Voir Daniel Ligou : *L'Intendance de Bourgogne à la fin du XVIIe siècle. Édition critique du mémoire "pour l'instruction du duc de Bourgogne"*, Paris, CTHS, 1988.

En Bourgogne états généraux et états particuliers :

La province n'est pas elle-même uniforme, elle est formée de toute une mosaïque de petites circonscriptions. Elles ont gardé leur autonomie et parfois des états particuliers qui ont subsisté plus ou moins longtemps comme en Charolais, dans l'Auxerrois ou le comté de Bar-sur-Seine. Une seule entité a subsisté jusqu'en 1789 : le Mâconnais. Ces petites régions ont négocié avec attention et rigueur leur participation à l'effort demandé à la province sans souci de répartition selon la richesse (le comté de Bar 1/60, le Charolais 1/30 en 1712, 1/27 en 1718 et 1/24 jusqu'à la disparition des états particuliers par exemple) c'est ainsi que le Mâconnais a toujours payé le onzième de l'imposition globale.

Consistance et montant de l'impôt

Le don gratuit est composé de sept impôts (voir le détail dans l'introduction aux tomes 3 et 4 de l'inventaire sommaire de la série C) dont le don gratuit proprement dit et le don gratuit extraordinaire, ainsi que d'un ensemble d'impôts pour l'entretien des troupes. S'y ajoutent des sommes destinées à la province qui sont souvent des suppléments dans chacune des catégories énumérées plus haut.

La province est divisée en feux pour la répartition des sommes à payer. Le mot est trompeur : le feu ne désigne pas ici un ménage mais un chiffre numérique abstrait indicatif du montant à acquitter. Il varie en nombre et en valeur selon les triennalités : le nombre des feux a pu contenir de 25 000 à 40 000 pour la province et la valeur de l'impôt par feu être évaluée entre 55 et 75 livres... Le système très opaque et complexe, il a été un peu simplifié en 1781 lorsque le nombre des feux est définitivement fixé à 10 000.

Le feu de répartition a tout de même un rapport avec le nombre de foyers fiscaux. Ce nombre fictif est, selon la richesse estimée des communautés, égal à trois ménages pour les communautés riches, 4 pour les médiocres et 5 pour les pauvres. Des alourdissements ponctuels sont possibles comme des allègements en cas de catastrophe naturelle bien plus fréquente qu'on ne le pense.

Reste à savoir comment on jugeait de la capacité fiscale des communautés : jusqu'à la fin du XVIIe siècle les élus font des tournées, « les chevauchées » puis l'administration multiplie les examens de situation à travers les rôles tenus de plus en plus soigneusement et les pieds de taille.

Les visites (ou recherches) de feux sont regroupées sous les références C 4751 à C 4853. Les pièces sont classées par recettes et parfois selon d'autres critères (Villes et bourgs, villages grêlés en 1652) et elles s'échelonnent entre les années 1550 et 1751. Les séries ne sont pas complètes et fournies surtout pour le XVIIe siècle.

Les documents sont divers selon les époques et les lieux. On peut y trouver la situation topographique des communautés, le nombre des feux (et parfois des habitants), de charrues, les cultures dominantes, les principales activités, les doléances des habitants... On peut y voir les effets de la guerre de Trente Ans, y mesurer les effets des catastrophes naturelles.

Je n'ai pas montré de recherche de feux on aurait pu présenter le C 4736 bailliage de Dijon (1644) qui détaille les destructions liées à la guerre de Trente Ans ou le C 4848, villages grêlés en 1652.

Les rôles fiscaux des communautés

La répartition des sommes à payer au niveau des communautés est faite par des habitants élus : les assesseurs (responsables sur leurs biens) : ils doivent être au moins 4 plus dans les grandes communautés et sont défrayés pour le travail fourni.

Les taillables

La taille frappe les roturiers selon un système mixte : elle est à moitié réelle (sur les biens) à moitié personnelle : la taille n'est perçue qu'au domicile, les propriétaires non résidents (forains) ne sont pas taxés. Mais chacun paie selon son apparence de richesse et les revenus venant d'autres lieux que la communauté de résidence sont pris en compte.

Est taillable tout majeur (25 ans) vivant seul ou en famille : « tenant feu ». Les mineurs mariés et tenant feu sont également imposés comme les filles et veuves dans la même situation. Par contre ceux qui vivent au sein d'une famille qui les emploie ne sont pas imposables. C'est le cas des domestiques, mais la catégorie est mal définie et des ouvriers peuvent leur être assimilés.

Les exemptés

C'est une catégorie très complexe. Certaines exemptions sont liées au statut personnel : c'est le cas des membres du clergé, des nobles, des chevaliers des ordres militaires et religieux, des veuves de nobles et des filles nobles non mariées à des roturiers.

Les exemptions peuvent s'acquérir par la fonction exercée comme pour les officiers du roi, militaires et civils. Le groupe est très divers des parlementaires et membres de cours souveraines jusqu'aux officiers de second rang, aux maires et échevins (partiellement exemptés) des communautés, au personnel qui est au service de la province. Sont également exemptés les professeurs d'université, les maîtres de poste.

Il y a encore des exemptions en faveur des certaines personnes jugées très utiles aux communautés : les maîtres d'école, les médecins et chirurgiens (souvent contre une astreinte à résidence), les pâtres des troupeaux communs, les gagnants des jeux de tir à l'oiseau.

Ces dernières exemptions sont de plus en plus mal vues et les élus comme les intendants ont tenté de les supprimer mais elles sont tolérées et souvent exigées par les communautés qui les considèrent comme un complément de rémunération. Dernière dispense en faveur de la natalité : les pères de douze enfants vivants et plus. Débat sur la dépopulation du royaume.

Enfin il y a, souvent, une exonération à la base pour les plus pauvres qualifiés de mendiants (mais l'expression est trompeuse certains mendiants peuvent être imposés à trois livres, prix de trois journées de travail chiffre obligatoire pour être citoyen actif en 1790). Cette exemption est toujours parcimonieuse et elle varie selon les années.

Une exonération particulière en fonction du lieu mérite d'être notée : à Saint-Jean-de-Losne et dans trois villages environnants on ne perçoit pas de taille en vertu d'un privilège accordé par Louis XIII pour récompenser la ville de sa victoire lors du siège de 1635. Cependant on y perçoit les impôts établis ensuite capitation, dixièmes et vingtièmes. La situation a été peu enviable finalement et St Jean-de-Losne a été la première ville à renoncer à son privilège avant même la nuit du 4 août 1789.

Si l'on n'est pas content de sa taxation on peut faire appel à la justice des élus (appel en surtaux) qui peuvent modifier le montant de l'impôt. Si la somme est diminuée la différence doit être répartie sur tous. On trouve trace des arbitrages dans les registres de délibérations des élus.

Les progrès dans la gestion de l'impôt :

On imagine les entorses à une juste répartition que ce système où les revenus et même propriétés sont mal connus pouvait générer ; Deux exemples ont été relevés :

G. Bouchard : « Comptes borgnes et fiscalité aveugle au XVIIIe siècle », *Annales de Bourgogne*, t. 26, fasc. 1, 1954, p. 1-41.

J. Richard : « À propos d'une source documentaire : de faux rôles de taille en Châtillonnais (1741) », *Annales de Bourgogne*, t. 40, 1983, p. 34-38.

Conscience de l'injustice de l'impôt conduit les états et les élus à tenter de réformer le système. Je ne parlerai pas des projets de réforme de l'assiette mais seulement des améliorations des rôles.

Première mesure essentielles : **les cotes d'office** : la taxation est imposée directement par les élus qui se chargent de la perception de l'impôt. Il existe trois sortes de cotes d'office : de **règle** pour les anciens privilégiés, ceux pour qui l'exemption totale a été abandonnée mais qui ont droit à une imposition réduite (en général de 5 livres), de **privilège** pour les officiers taillables et très riches contribuables hors de portée des assésurs, de **rigueur** contre les fraudeurs ou contre ceux qui ont tenté l'intimidation. Les informations sont à glaner dans les délibérations des élus.

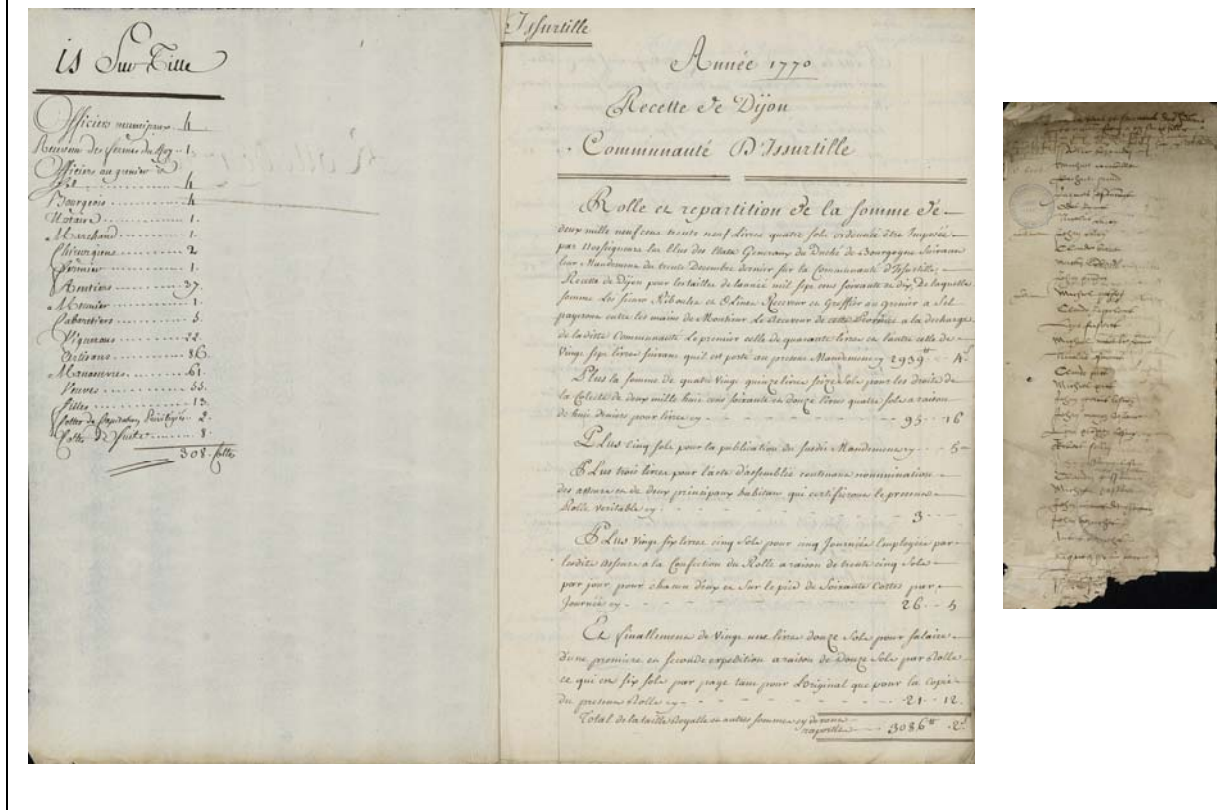


Exemple de Pontailier 1789 C 6424 pré-imprimé : exempts et cotisés d'office, employés de la Ferme, nom des forains et des mendiants non imposés.

Un État des maisons accompagnes est contenu dans le document donnant des indications sur la nature et l'état du bâti dans la ville.

L'amélioration dans la tenue des registres d'une année à l'autre est essentielle pour améliorer la collecte, les dossiers anciens servant de bases aux suivants. Le classement des habitants y reste souvent semblable, très généralement il est fait par lieu d'habitation : les assésés suivent les rues. Parfois on observe d'autres types de classement comme dans les petites villes du comté d'Auxerre où l'on a choisi ordre alphabétique des prénoms...

Pour les améliorations : l'exemple d'Is-sur-Tille C 6005 : voir le plus ancien registre qui est une simple liste des taillables de 1551, le registre de 1672 ou le registre (avec le pied de taille) de 1680 avec le regret du départ des protestants : il porte l'indication du nom, prénom, métier, et de la somme à payer en chiffres romains.



Inscrire les exemptés et privilégiés devient obligatoire après 1768 (geste symbolique considérable : les privilégiés acceptaient de payer des impôts mais sur des listes différentes et ce jusqu'à la veille de la Révolution). On voit inscrire dans plusieurs communautés les nouveaux entrants et ceux qui partent sur des listes spéciales à la fin du registre.

Le pied de taille

C'est une opération considérable qui vise à mieux répartir la charge de l'impôt en tentant de taxer justement tous les revenus, faite sous l'autorité des élus. Les principes varient selon les lieux : ils peuvent intégrer une taxation dissemblable des différents revenus et des différentes propriétés dont la valeur fiscale dépend du revenu qu'on peut en attendre et des frais d'entretien : loyer des maisons, baux ruraux...

Les estimations donnent d'utiles précisions sur l'état économique des communautés (en ne prenant pas trop en compte le misérabilisme fiscal : à Flavigny il n'y a selon les déclarations que de mauvaises ou misérables terres et vignes...)

Pied de taille de Flavigny C 1777 : par exemple l'article 14 : « il y a une femme infirme et sept enfants son chetel est à perte »

Illustration tirée de la cote C 7290



Les pieds de taille se multiplient sous le règne de Louis XVI et montrent des innovations intéressantes comme à Selongey une tentative d'impôt progressif sur le revenu, charges déduites...

La fin de la province.

En 1790 les limites administratives changent et de nouvelles administrations apparaissent : districts et départements sont désormais responsables des impositions. Les anciens états de Bourgogne ont été dissous mais un commissariat a été mis en place pour gérer le changement des cadres juridiques, il a une activité encore longue jusqu'en 1791 et il contient des documents fiscaux intéressants comme celui de la répartition de l'impôt sur les privilégiés établi pour le second semestre de 1789 (C 7538 à C 7556).

Les changements des autorités répartissant l'impôt ont entraîné des échanges importants d'archives. Les papiers des communautés bourguignonnes qui n'appartenaient plus au département de la Côte-d'Or ont été envoyés dans les nouveaux départements d'appartenance. Pour ces communautés sont généralement restés dans le dépôt de Dijon les registres de taille de 1789 (Yonne, Saône-et-Loire essentiellement, Aube), ils n'étaient probablement pas prêts à être archivés.

Par contre la Côte-d'Or s'est accrue de communautés qui n'étaient pas dans l'ancienne Bourgogne (Vix par exemple)

Conclusion : quelle utilisation en ont fait les historiens ?

Les archives fiscales sont des documents très précieux, même si on doit toujours se souvenir qu'ils ont été établis dans un but précis et qu'ils ne révèlent pas toujours avec sincérité les capacités des assujettis. Leurs utilisations sont multiples en histoire sociale des groupes et des individus, en histoire locale, en histoire urbaine. On peut les utiliser pour l'histoire des populations, des femmes etc... Ils permettent également de faire une partie de l'histoire des mobilités, de l'histoire onomastique. Certains rôles et les pieds de taille notamment peuvent contribuer à une histoire de l'habitat. Ils donnent enfin des indications précieuses pour les généalogistes leur permettant parfois de donner corps à des renseignements obtenus à d'autres sources.